



DROITS DES MEMBRES

Le règlement administratif (article 2.1) déclare que chaque membre de l'Institut paie des droits d'adhésion annuels dont le montant est déterminé à l'occasion par le conseil d'administration.

Le règlement administratif (paragraphe 6.2 a)) déclare également que l'adhésion à l'Institut d'un membre qui ne paie pas les droits annuels applicables au plus tard à la date d'échéance du paiement précisée par le conseil d'administration peut être suspendue ou résiliée.

POLITIQUE

1. IL EST ÉTABLI que l'Institut envoie à chaque membre une facture de droits annuels au mois de janvier de chaque année. La facture indique que les droits annuels sont dus à la réception.
2. IL EST ÉTABLI que, si le membre ne paie pas ses droits annuels au plus tard le 30 avril de l'année en question, un avis de proposition de suspension (« premier avis ») lui est envoyé.

Conseil d'administration

Le 25 juin 2010